

Retraite des IEG

La réforme est entrée en vigueur



Madame, Monsieur, chers collègues,
La réforme du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières est en voie d'achèvement : la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2008 vient d'être publiée au Journal officiel.
Comme vous pourrez le constater en lisant cette lettre "vivre EDF", beaucoup des caractéristiques du régime spécial de retraite des IEG ont été conservées. Cependant, comme les autres régimes désormais, le nôtre évolue pour prendre en compte notamment l'allongement de l'espérance de vie.
Je tiens à souligner la qualité et la richesse de la concertation entre les partenaires sociaux de la branche des industries électriques et gazières qui a conduit, sur la base des orientations définies par les pouvoirs publics, à cette évolution.
Les résultats de cette concertation sont très concrets : l'accord salarial 2008, signé en janvier dernier, a permis la création de nouveaux échelons d'ancienneté, la revalorisation de la grille salariale et apporté une amélioration au calcul de l'indemnité de départ en inactivité.

PROTECTION SOCIALE : VERS DES AMÉLIORATIONS SENSIBLES

Par ailleurs, notre protection sociale va connaître des améliorations sensibles dans plusieurs domaines : les pensions d'invalidité ont été augmentées au 1er juillet 2008 grâce à l'accord de branche du 24 avril 2008. La négociation de branche en cours sur la prévoyance complémentaire devrait conduire à la mise en place de capitaux décès et de rentes d'éducation début 2009. Les discussions sur la mise en place d'une couverture supplémentaire maladie pour améliorer les remboursements de frais de santé reprendront également à la rentrée.
De nombreux sujets restent encore à négocier au sein de l'entreprise : les parcours professionnels en fin de carrière, la mise en place du régime de retraite supplémentaire et l'épargne salariale avec la négociation du Plan d'épargne retraite collectif (Perco).
La branche professionnelle devra également achever à la rentrée la négociation commencée sur les nouvelles modalités de prise en compte de la spécificité des métiers pour les salariés embauchés à compter du 1er janvier 2009.
Je voudrais souligner l'intensification du dialogue social à tous niveaux, branche professionnelle, Groupe et entreprise. Je souhaite que cette dynamique se poursuive, notamment dans le cadre du nouvel agenda social. ●

Pierre Gadonneix,
Président-Directeur général d'EDF

> « Je souhaite que la dynamique d'intensification du dialogue social se poursuive. »



Le point sur la nouvelle réglementation

Le 29 juin 2008 a été publié au Journal Officiel le décret n°2008-627 qui modifie la réglementation du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières et vient remplacer l'annexe 3 du statut national du personnel des IEG.

Depuis le 1er juillet 2008, c'est cette nouvelle annexe 3 qui définit l'ensemble des règles applicables aux agents statutaires des IEG en matière de retraite, mais aussi d'invalidité. Les textes antérieurs à ce décret (ancienne annexe 3, Pers, circulaires N, DP et décisions des directeurs généraux) sont abrogés : la nouvelle annexe 3 du statut est, à compter du 1er juillet 2008, la seule base juridique applicable.
Ce décret est issu de la concertation approfondie qui a eu lieu entre les partenaires sociaux de la branche professionnelle des IEG de novembre 2007 à mars 2008, puis des travaux de la Caisse nationale des IEG (CNIEG), sur la base des arbitrages rendus par les pouvoirs publics.

> « L'égalité entre les hommes et les femmes est aujourd'hui pleinement assurée. »

DES CHANGEMENTS IMPORTANTS

Outre l'allongement de la durée d'assurance pour bénéficier d'une pension complète et la mise en place d'un système de décote/surcote, cette nouvelle réglementation comporte des nouveautés, notamment en matière de droits familiaux et conjugaux : l'égalité entre les hommes et les femmes est aujourd'hui pleinement assurée et le temps consacré à l'éducation des enfants est désormais pris en compte. Elle reprend également des règles autrefois précisées dans divers textes, notamment en ce qui concerne les périodes validées pour la retraite, les anticipations de départ avant 60 ans ou les règles en matière de réversion. Elle précise aussi le calendrier d'application des règles qui sont mises en œuvre progressivement. Enfin, le régime de l'invalidité est sensiblement modifié, pour permettre le cumul entre une activité réduite et une pension d'invalidité.
Un autre décret (n° 2008-653) a été publié le 4 juillet 2008 pour modifier divers articles du statut en introduisant une limite d'âge, en créant un congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans et en maintenant une clause d'ancienneté de 15 ans pour bénéficier de divers avantages statutaires pendant la période de retraite. Ce décret comporte également la suppression des restrictions à l'embauche liées à l'âge et à la nationalité.

Un nouvel équilibre

Les négociations avancent pour instaurer **le nouvel équilibre du contrat social à EDF.**

1) D'ores et déjà, plusieurs améliorations sont entrées en vigueur

LES MESURES SALARIALES

Outre l'augmentation du Salaire national de base (SNB) et la revalorisation des salaires d'embauche pour les agents d'exécution, l'accord de branche "Mesures salariales" du 29 janvier 2008 a notamment prévu une revalorisation de la grille salariale et la création de deux échelons d'ancienneté supplémentaires pour accompagner l'allongement des parcours professionnels.

INDEMNITÉ DE DÉPART EN INACTIVITÉ

Depuis le 1er juillet 2008, comme le prévoit l'accord "Mesures salariales", l'allongement des parcours professionnels est pris en compte dans le mode de calcul de votre indemnité de départ en inactivité. Le montant de celle-ci est directement fonction de votre ancienneté dans les IEG :

Ancienneté	Montant de l'indemnité (en mois de salaire)
Au moins 15 ans	1,5 mois
Au moins 20 ans	2 mois
Au moins 25 ans	2,5 mois
Au moins 30 ans	3 mois
Au moins 35 ans	4 mois
Au moins 40 ans	5 mois

INVALIDITÉ

Le régime de l'invalidité est profondément modifié :

- d'une part, le décret modifiant le statut introduit la possibilité de cumuler une activité réduite dans les IEG et une pension d'invalidité, dans la limite du dernier salaire,
- d'autre part, à compter du 1er juillet 2008, le complément invalidité prévu par l'accord de branche du 24 avril 2008 permet de porter la pension versée aux agents invalides en incapacité totale de travailler à 75 % du dernier salaire, contre 50 % précédemment.

2) Les négociations se poursuivent sur d'autres thèmes

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Une négociation a été engagée pour mettre en place début 2009 un dispositif de retraite supplémentaire pour le personnel statutaire des entreprises du groupe EDF en France, afin que vous puissiez bénéficier d'un complément de retraite (rente). Les employeurs de la branche se sont engagés à y consacrer au moins 1 % des rémunérations principales. La négociation se poursuivra à la rentrée pour déterminer les caractéristiques précises de ce dispositif obligatoire pour tous les salariés statutaires.

ÉPARGNE SALARIALE : LE PERCO

En complément, un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) sera également négocié à la rentrée pour améliorer l'épargne salariale en proposant un produit adapté à la retraite (épargne de long terme, avec une sortie en rente ou en capital possible). Ouvert à tous et facultatif, le PERCO vous permettra d'effectuer dès 2009 des placements qui seront abondés par l'entreprise selon des modalités à négocier.

ALLONGEMENT DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Enfin, une négociation aura lieu au niveau de l'entreprise pour décliner l'accord de branche conclu le 21 février dernier. Ce dernier prévoit notamment la mise en place d'un entretien de milieu de carrière (45 ans) pour mieux anticiper le parcours professionnel sur la seconde partie de carrière.

SPÉCIFICITÉ DES MÉTIERS

Les agents embauchés à compter du 1er janvier 2009 qui occuperont un emploi classé en services actifs ne pourront bénéficier des bonifications de services qui demeureront applicables aux agents embauchés avant le 1er janvier 2009. En revanche, à compter du 1er janvier 2009, les agents nouvellement embauchés bénéficieront de modalités de prise en compte de la spécificité des métiers, qui feront l'objet d'une négociation en septembre.

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Une négociation en cours au niveau de la branche professionnelle vise à mettre en place, à compter du 1er janvier 2009, des capitaux décès et une rente d'éducation. Ainsi, en cas de décès en activité, le bénéficiaire que vous aurez désigné pourra percevoir un capital calculé en fonction de votre situation familiale et vos enfants bénéficieront de rentes d'éducation permettant notamment de faciliter la poursuite des études supérieures.
Un premier accord sur les principes à retenir pour la mise en place de cette couverture a été signé par l'ensemble des partenaires sociaux le 19 juin dernier. Une consultation a été engagée pour désigner le gestionnaire de cette couverture de prévoyance complémentaire.

COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE

Les négociations reprendront à la rentrée au sein de la branche professionnelle pour améliorer le niveau des remboursements de frais de santé, notamment en optique et en dentaire.

Bon à savoir

Tous les agents dont la date d'ouverture des droits est antérieure au 1er juillet 2010 ne se verront appliquer aucune décote, même s'ils prolongent leur activité jusqu' en 2011 ou au-delà.

Comment préparer votre retraite

Pour bien préparer votre retraite, vous devez vous poser les bonnes questions et ne pas attendre le dernier moment pour effectuer les démarches.

QUAND PUIS-JE PARTIR EN RETRAITE ?

La nouvelle réglementation vous laisse le choix de votre âge de départ en retraite entre :

- le moment où vos droits sont ouverts, c'est-à-dire le moment à partir duquel vous remplissez toutes les conditions pour partir en retraite (âge minimum de départ),
- l'âge limite auquel l'employeur procède à la mise en inactivité (65 ans) (1).

Désormais, c'est à vous de choisir :

- Vous pouvez prolonger un peu votre activité pour bénéficier d'une pension complète et, à compter du 1er juillet 2010, éviter la décote. Vous pouvez également bénéficier d'une surcote de 3 % par année supplémentaire travaillée au-delà de l'âge de 60 ans et de 160 trimestres validés.
- Vous pouvez aussi décider de partir dès que vous remplissez les conditions prévues par la réglementation (par exemple à 55 ans si vous totalisez 15 ans de services actifs). Si vous n'avez pas le nombre de trimestres suffisant, une décote sera alors appliquée à votre pension.

À COMBIEN S'ÉLÈVERA MA PENSION ?

Le calcul de votre retraite dépend de différents paramètres, dont certains sont déterminés par la date à partir de laquelle vous avez le droit de partir en retraite (et non celle de votre départ effectif en retraite). Cette date d'ouverture de vos droits est importante pour :

- connaître le nombre de trimestres que vous devez valider pour bénéficier d'une pension complète,
- savoir si vous êtes concerné par la décote et, le cas échéant, calculer celle-ci.

Pour connaître cette date, il faut vérifier si vous pouvez bénéficier d'anticipations de départs avant l'âge de 60 ans (enfants, services actifs, accident du travail ou maladie professionnelle, longue maladie).

Pour faire le bilan de votre situation, vous devrez également déterminer :

- le nombre de trimestres que vous avez validé dans les IEG (appelé "durée des services et bonifications admis en liquidation ou "durée d'assurance IEG pour calculer le taux de pension") ; le relevé de carrière du 31 décembre 2007, accessible sur le site de la CNIEG, vous y aide ;
- le nombre de trimestres que vous avez validé dans chacun des régimes de retraite auxquels vous avez été affilié (appelé "durée d'assurance tous régimes confondus"). Cela vous permettra de vérifier si vous totalisez un nombre de trimestres suffisant pour éviter la décote, voire bénéficier d'une surcote. N'oubliez pas de conserver tous vos bulletins de paie et de recenser même les petits boulots ou les stages pour lesquels vous avez cotisé à un autre régime !

COMMENT PUIS-JE COMPLÉTER MA RETRAITE ?

Vous avez le choix entre différentes solutions que vous pouvez cumuler :

- Prolonger votre activité pour éviter la décote, voire bénéficier de la surcote : pour cela vous pouvez continuer à travailler ou utiliser votre compte épargne temps (le cas échéant à temps partiel),
- Constituer une épargne retraite par des placements réguliers sur le PERCO, à partir de 2009, qui seront pour partie abondés par l'entreprise.

Dès que le barème aura été publié, vous pourrez également racheter des périodes d'études.

Attention : le coût du rachat est croissant avec l'âge de l'assuré. Il est donc préférable de racheter des trimestres d'études en début de carrière.

(1) Si vous n'êtes pas en situation de travailler (longue maladie, accident du travail, invalidité) ou si vous êtes en pré-retraite amiante, des dispositions particulières s'appliquent : la mise en inactivité intervient avant 65 ans.

Ma Simul Pension
Un nouvel outil de la CNIEG pour connaître votre situation personnelle, sur www.cnieg.fr

Qui peut m'aider à préparer ma retraite ?

À chacun son rôle et à vous, bien sûr, de vous poser les bonnes questions, d'effectuer les démarches nécessaires, de préparer vos projets, d'en parler avec votre hiérarchie…

LA CAISSE NATIONALE DES IEG (CNIEG)

C'est votre interlocuteur privilégié. Seule la CNIEG est habilitée à confirmer ou non si vous remplissez bien les conditions pour un départ à la retraite avant 60 ans. De même, seule la CNIEG peut effectuer une estimation de pension après réception de votre dossier de pré-liquidation.

Si vous avez besoin de réponses précises pour faire le bilan de votre situation individuelle et connaître votre date d'ouverture des droits, ainsi que des précisions sur le calcul de votre pension, c'est à la CNIEG qu'il faut vous adresser.

Le processus de préparation du départ en retraite mis en œuvre par la CNIEG, ainsi que les outils mis en ligne sur son site Internet doivent vous aider dans votre réflexion et vous guider dans les démarches à effectuer.

Le processus de préparation du départ en retraite

Un protocole d'information entre la CNIEG, les salariés et l'entreprise fera prochainement l'objet d'une concertation entre les partenaires sociaux à EDF.

À ce jour, le processus de préparation du départ en retraite mis en œuvre par la CNIEG est le suivant :

- Cinq ans avant la date d'ouverture de vos droits (c'est-à-dire la date de votre départ en retraite au plus tôt), que la CNIEG calcule à partir des données disponibles dans le système d'information, la Caisse vous invite à participer à une réunion d'affiliés : c'est le moment de commencer à vous interroger précisément sur vos projets en matière de retraite et de vous renseigner sur les démarches qui seront à effectuer.
- Deux ans avant la date d'ouverture de vos droits, la CNIEG vous adresse un dossier de "pré-liquidation" à compléter, ainsi qu'une liste de pièces justificatives à fournir. Sur la base de ces renseignements et de la date de départ souhaitée que vous indiquerez (cette date peut, bien sûr, être différente de la date d'ouverture de vos droits), la CNIEG vous confirmera la possibilité de partir à la date choisie et vous fournira une estimation de pension précise. Si vous changez d'avis, vous aurez alors toujours la possibilité de modifier votre date de départ en retraite et d'indiquer une date différente sur le dossier de liquidation définitive.
- La CNIEG vous adressera ensuite, environ un an avant la date souhaitée de votre départ, un dossier dit de liquidation pour confirmer la date de votre départ et fournir les dernières pièces demandées.

Les outils mis en ligne sur www.cnieg.fr

- la CNIEG met en ligne sur son site Internet des fiches techniques sur la nouvelle réglementation ;
- l'outil de simulation de pension de la CNIEG ("Ma Simul Pension") est mis à jour des dernières évolutions réglementaires.
  - Ce service vous donne la possibilité de simulez le niveau de pension auquel vous pourrez prétendre à la date de départ que vous aurez choisie et de consulter la synthèse de votre carrière. L'outil intègre directement les éléments validés contenus dans le relevé de carrière du 31 décembre 2007 accessible sur le site de la CNIEG ; en revanche, vous devrez compléter certains renseignements, notamment les périodes effectuées hors IEG.
  - L'outil fonctionne avec deux codes d'accès pour protéger vos données personnelles : votre numéro d'affilié (inscrit sur votre relevé de situation individuelle) et un mot de passe que vous pouvez obtenir en vous inscrivant aux services en ligne sur le site de la CNIEG.
  - Attention : comme toujours, lisez bien le mode d'emploi

••• *Suite page 6*

> « Seule la CNIEG peut effectuer une estimation de pension à votre demande. »

Qui peut m'aider à préparer
ma retraite ?

••• *Suite de la page 5*

avant de commencer la simulation.

Pour ceux qui hésitent, rendez-vous sur le site de la CNIEG !

Le **droit à l'information** prévu par la loi Fillon d'août 2003 se met progressivement en place. **En 2008**, les agents nés en 1958 et en 1963 recevront un relevé de situation individuelle qui retracera l'ensemble de leur carrière validée dans les différents régimes auxquels ils ont été affiliés.
Les agents nés en 1950 et 1951 recevront eux une estimation indicative globale du montant de leur future pension, tous régimes confondus.

D'ici 2010, un relevé de situation individuelle sera envoyé tous les 5 ans aux agents à compter de leurs 35 ans. Il remplacera progressivement le relevé de carrière adressé aujourd'hui par la CNIEG tous les 3 ans. L'estimation indicative globale sera adressée à tous les agents âgés de 55 ans.



Bon à savoir

Pour ceux qui ont été affiliés à plusieurs régimes, voici quelques adresses à connaître :

www.info-retraite.fr

www.cnav.fr
pour le régime général

www.agirc-arrco.fr
pour les régimes de retraite complémentaire

www.ircantec.fr
pour l'IRCANTEC

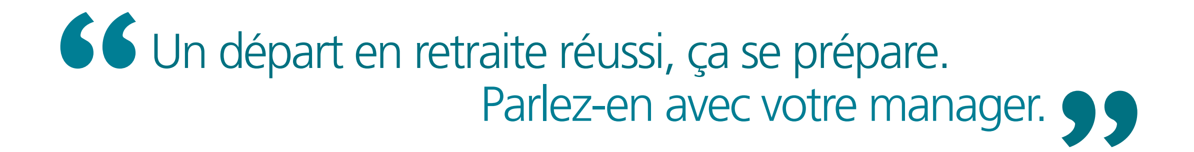
www.pensions.bercy.gouv.fr
pour la Fonction publique d'Etat.

VOTRE HIÉRARCHIE

Votre fin de carrière doit également se préparer avec votre manager, dès l'entretien de milieu de carrière qui sera mis en place, conformément à l'accord de branche du 21 février 2008, qui sera décliné dans l'entreprise.
A quelques années de la retraite, il est important de discuter de vos projets avec votre manager pour organiser au mieux votre fin de carrière : à quelle date souhaitez-vous partir ? comment organiser la fin de votre parcours professionnel ? quel type d'emploi souhaitez-vous occuper d'ici là ? êtes-vous intéressé par le tutorat ?

En outre, vous devez organiser précisément avec votre manager vos plages de travail un ou deux ans avant votre départ. En effet, vous devez solder votre Compte épargne temps et prendre les jours épargnés avant votre départ. Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier des 18 jours de congé exceptionnel prévus par la Pers. 755 avant le départ en inactivité, il faut communiquer la date de celui-ci un an à l'avance.

En dialoguant suffisamment tôt avec votre hiérarchie, vous faciliterez la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et vous permettrez à l'entreprise de mieux prévoir les plans de recrutement, de mobilité et de formation nécessaire au renouvellement des compétences.



Les nouvelles règles en matière de retraite

PUIS-JE TOUCHER UNE PENSION DU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE DES IEG ?

Il suffit **d'un an** dans les IEG pour bénéficier d'une pension du régime spécial.
En revanche, pour continuer à bénéficier du tarif particulier, de l'affiliation à la Caisse d'assurance maladie des IEG (CAMIEG) et de divers avantages familiaux statutaires pendant la retraite, il faut totaliser **15 ans** d'ancienneté.

PUIS-JE PARTIR EN RETRAITE AVANT 60 ANS ?

Il existe diverses possibilités de départ en retraite avant 60 ans, **pour les agents qui totalisent 15 ans de services :**

Sans condition d'âge :
- si vous êtes **parent de 3 enfants ou d'un enfant handicapé** et que vous avez interrompu votre activité professionnelle pendant au moins 2 mois au moment de la naissance de chaque enfant (congé de maternité compris),
- si votre **conjoint est atteint d'une maladie incurable** et dans l'incapacité de travailler,

À partir de 50 ans :
- si vous êtes en longue maladie ou inapte à occuper votre emploi et dans l'incapacité d'être reclassé dans l'entreprise,

À partir de 55 ans :
- si vous totalisez 15 ans de **services actifs**, insalubres et militaires ou 10 ans de services insalubres, vous pouvez partir en retraite à partir de 55 ans ; si vous avez moins de 15 ans de services actifs, vous pouvez bénéficier d'une anticipation d'un an par tranche complète de 3 ans de services actifs.
- si vous êtes **handicapé**, vous pourrez, selon le nombre de trimestres que vous aurez validés, partir entre 55 et 59 ans (dans ce cas, la condition de 15 ans de services n'est pas exigée).

Quelle que soit votre situation au regard des services actifs, vous pourrez également bénéficier :
- d'une anticipation **d'un an pour un enfant** et de **trois ans pour deux enfants** si vous avez interrompu votre activité professionnelle pendant au moins 2 mois au moment de la naissance de chaque enfant (congé de maternité compris), sous réserve que vos enfants soient nés avant le 1er juillet 2008,
- si vous êtes **accidenté du travail** et que votre taux d'incapacité est au moins égal à 25 %, il vous sera accordé une anticipation de :
  - 3 mois par tranche de 10 % d'incapacité si vous totalisez 15 ans de services actifs ou 10 ans de services insalubres
  - 6 mois dans les autres cas.

L'EMPLOYEUR PEUT-IL ME METTRE EN INACTIVITÉ ?

L'âge limite pour que l'employeur procède à la mise en inactivité est fixé à **65 ans**. Un recul de cet âge limite est possible sous certaines conditions et dans certaines limites (enfants à charge, nombre de trimestres insuffisant pour bénéficier d'une pension complète).
Dans quelques cas (longue maladie, accident du travail, invalidité, pré-retraite amiante), l'employeur peut mettre l'agent en inactivité avant l'âge limite.

Les nouvelles règles
en matière de retraite

COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL COTISER POUR TOUCHER UNE PENSION COMPLÈTE ?

À compter du 1er juillet 2008, le nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension complète (75 %) augmente **progressivement** pour passer de 151 trimestres à **160 trimestres (40 ans) au 1er décembre 2012.** Le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'un taux de pension de 75 % évoluera ensuite comme dans la Fonction publique. Si le calendrier prévu par la loi Fillon est confirmé, il faudra valider 164 trimestres dans les IEG à compter du 1er juillet 2016.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE N'AI PAS SUFFISAMMENT COTISÉ ?

Si vous n'atteignez pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension complète, votre pension sera proratisée en fonction du nombre de trimestres validés et, si votre date d'ouverture des droits est postérieure au **1er juillet 2010**, une **décote** viendra minorer le montant de votre pension. La mise en œuvre de cette décote est très progressive (elle ne prend son plein effet qu'en 2024) et son niveau est plafonné.

NB : le nombre de trimestres pris en compte pour apprécier si une décote doit s'appliquer est le nombre de trimestres validé tous régimes confondus. En revanche, le nombre de trimestres pris en compte pour calculer le taux de la pension est le nombre de trimestres (durée de services et des bonifications) validé dans les IEG.

En prolongeant votre activité professionnelle au-delà de votre âge d'ouverture du droit, vous pouvez réduire ou même annuler la décote.
Aucune décote n'est appliquée aux agents invalides reconnus inaptes au travail, handicapés ou en situation de préretraite amiante. En cas de décès en activité, aucune décote n'est appliquée à la pension de réversion.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA SURCOTE ?

À partir du **1er juillet 2008**, le nombre de trimestres que vous travaillerez effectivement au-delà de l'âge de 60 ans et au-delà de 160 trimestres sera pris en compte pour majorer le montant de votre pension (+ 3 % par année supplémentaire, dans la limite de 5 ans).

COMMENT EST CALCULÉE MA PENSION ?

La pension des IEG se calcule de la manière suivante :

$$\text{pension IEG} = \text{salaire de référence} \times 75\,\% \times \frac{\text{durée services et bonifications IEG}}{\text{nombre de trimestres pour une pension complète}} - \text{décote}/+\text{ surcote} + \text{majoration pour enfants}$$

Le salaire de référence correspond à votre rémunération principale (NR, échelon d'ancienneté et majoration résidentielle), 13e mois compris, détenue 6 mois avant la date de liquidation de votre pension (ex : au 1er janvier pour un départ au 1er juillet).
Si vous avez élevé 3 enfants, vous bénéficiez d'une majoration de votre pension de 10 % *(cf. ci-dessous)*.

Depuis le 1er juillet 2008, les pensions de retraite (comme les pensions de réversion) ne peuvent être inférieures à un minimum de pension égal à 800 € brut si vous totalisez 15 ans de services, 900 € pour 30 ans de services et 1000 € pour 35 ans de services.
Le montant de la pension ne peut jamais excéder le montant du salaire de référence.

COMMENT SERA REVALORISÉE MA PENSION ?

La pension de retraite des IEG sera revalorisée sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac. En cas d'écart entre l'évolution constatée et l'évolution prévue, un ajustement sera effectué.

RETROUVEZ BIENTÔT SUR E-TOILE DES FICHES PLUS DÉTAILLÉES SUR TOUTES CES DISPOSITIONS.

COMMENT PUIS-JE AMÉLIORER MON TAUX DE PENSION ?

Outre la prolongation d'activité en fin de carrière, vous pouvez recourir à plusieurs solutions au cours de votre carrière :

- la validation rétroactive des périodes effectuées en tant que **non-statutaire** dans les IEG contre versement des cotisations,
- la validation du **temps partiel** comme du temps plein, grâce à une cotisation sur la quote-part non travaillée (à EDF, l'accord du 25 janvier 1999 prévoit que l'employeur acquitte les cotisations patronales sur la quote-part non travaillée pendant 7 ans : au-delà de cette période, vous devrez acquitter les cotisations salariales et patronales pour valider du temps plein au titre du taux de pension).

NB : pour le calcul de la décote, le temps partiel compte comme du temps plein, sans pour autant cotiser sur la quote-part non travaillée.

- le rachat de **3 années d'études** maximum (selon un barème à paraître) pour améliorer le taux de pension, diminuer la décote, ou les deux.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'OCCUPE UN EMPLOI EN SERVICES ACTIFS ?

Selon la durée pendant laquelle vous avez occupé un emploi classé en services actifs, vous pourrez bénéficier d'un **départ anticipé** entre 55 et 59 ans *(voir plus haut)*.

Si vous avez été embauché avant le 1er janvier 2009, une **bonification** égale à 1/6e de la durée des services actifs viendra augmenter le nombre de vos trimestres pris en compte pour le calcul du taux de pension et pour la décote. Cette bonification est égale à 1/3 pour les services insalubres.

QUELS SONT LES AVANTAGES LIÉS AUX ENFANTS ?

Vos enfants peuvent, sous certaines conditions, vous ouvrir droit à différents avantages en matière de retraite, notamment :

- un **départ en retraite avant 60 ans** *(voir plus haut)*, si vous totalisez 15 ans de services et si vous avez interrompu votre activité professionnelle pendant 2 mois au moment de la naissance de chacun de vos enfants (congé de maternité compris),
- une **bonification de services** pour les enfants nés ou adoptés pléniers avant le 1er juillet 2008 (1 an par enfant et 2 ans pour le second, lorsqu'il est le dernier),
- pour les mères de famille : une **majoration de durée d'assurance pour accouchement**, valable pour le calcul de la décote (et non du taux de pension), au titre des enfants nés après le 1er juillet 2008 : 2 trimestres pour le premier enfant, 4 trimestres pour les suivants,
- une **majoration de durée d'assurance**, valable pour le calcul de la décote (et non du taux de pension), pour les parents élevant à leur domicile un **enfant handicapé** (1 trimestre par période de 30 mois d'éducation, dans la limite de 8 trimestres).
- une **majoration de pension** de 10 % pour 3 enfants élevés (ou un enfant handicapé) pendant au moins 9 ans (+ 5 % supplémentaires par enfant au-delà du 3e) ; un enfant handicapé compte pour deux enfants.

Pour les enfants nés, adoptés ou recueillis après le 1er juillet 2008, **le temps partiel ou les congés pris pour l'éducation des enfants (congé parental et nouveau congé pour élever un enfant de moins de 8 ans notamment) sont validés gratuitement**, dans la limite de 12 trimestres par enfant, sans contrepartie de cotisation, aussi bien pour le calcul du taux de pension que pour celui de la décote.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS ?

En cas de décès en activité, votre conjoint perçoit 50 % de la pension à laquelle vous auriez pu prétendre en fonction de vos trimestres validés, sans décote. En cas de décès en inactivité, votre conjoint perçoit 50 % de la pension qui vous était versée. **La pension de réversion** est versée sans condition d'âge, ni de ressources. Si les ressources de votre conjoint n'excèdent pas le SMIC, la pension de réversion est portée à 54 %.

Vos enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient d'une **pension temporaire d'orphelin** égale à 10 % du salaire (décès en activité) ou de la pension (décès en inactivité). Cette pension est versée sans limite d'âge aux orphelins handicapés.

